

**DIRECTIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS ÉMÉRITES  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE :</b>	<b>DATE :</b>	<b>DÉCISION :</b>
Conseil d'administration	9 octobre 1990	168A-90-1439

<b>MODIFICATION(S)</b>			
<b>INSTANCE :</b>	<b>DATE :</b>	<b>DÉCISION :</b>	<b>COMMENTAIRES :</b>
Conseil d'administration	17 mai 2011	374A-2011-3120	
Comité de direction	21 juin 2016	62CD-2016-270	Refonte complète
Comité des études et de la recherche	22 novembre 2018	234CR-2018-1395	Création d'une directive distincte pour l'encadrement du titre honorifique « Professeur émérites » et modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle et des rôles et responsabilités des instances

<b>RÉVISION</b>	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
<b>RESPONSABLE</b>	Directeur de la recherche et des affaires académiques
<b>CODE</b>	D-19-2018.2

\* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJECTIF .....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>5. APPEL DE CANDIDATURES ET ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>2</b>
5.1 Appel de candidatures.....	2
5.2 Admissibilité .....	2
<b>6. PROCESSUS DE NOMINATION .....</b>	<b>2</b>
6.1 Dossier de candidature.....	2
6.2 Comité de sélection .....	3
6.3 Nomination .....	3
6.4 Critères d'évaluation.....	3
<b>7. CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU TITRE HONORIFIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>8. MISE À JOUR.....</b>	<b>4</b>
<b>9. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>4</b>



## PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) promeut ses valeurs de quête du savoir et de compétence en prévoyant la possibilité de reconnaître formellement le caractère exceptionnel de la carrière de Professeurs. Une telle marque de reconnaissance est attribuée à titre extraordinaire à des professeurs retraités de l'INRS qui ont servi l'INRS et leur profession de façon marquante par l'enseignement et la formation, la recherche, la gestion et le rayonnement.

## 1. OBJECTIF

La *Directive relative aux professeurs émérites (Directive)* vise à établir les principes, les critères et les modalités d'attribution du titre honorifique de Professeur émérite.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Centre** : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS–Institut Armand-Frappier ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

**Comité de sélection** : les membres du comité de promotion nommés par la Commission des études et de la recherche, conformément à la *Convention collective de travail intervenue entre l'INRS et le Syndicat des professeurs de l'INRS*.

**Commission des études et de la recherche** : principale instance responsable des études et des activités de recherche se déroulant à l'INRS.

**Dirigeant** : le directeur général, le directeur de la recherche et des affaires académiques, le directeur des ressources humaines, administratives et financières ainsi que le secrétaire général de l'INRS.

**Professeur émérite** : une personne ayant pris sa retraite de l'INRS à titre de Professeur, à qui l'INRS décerne ce titre honorifique.

**Professeur** : un professeur régulier, sous octroi, ou substitut de l'INRS.

**Responsable des affaires professorales** : un Dirigeant ayant une expérience des affaires professorales nommé par le conseil d'administration de l'INRS pour voir à la gestion et au développement des ressources professorales.

### **3. CHAMP D'APPLICATION**

La Directive s'applique à tous les professeurs retraités de l'INRS.

### **4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le directeur de la recherche et des affaires académiques est responsable de l'application de la Directive.

### **5. APPEL DE CANDIDATURES ET ADMISSIBILITÉ**

#### **5.1 APPEL DE CANDIDATURES**

L'appel de candidatures est lancé annuellement au mois de janvier.

#### **5.2 ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible, la personne dont la candidature est soumise au titre de Professeur émérite doit :

- avoir œuvré à titre de Professeur pendant une partie importante de sa carrière;
- être au rang académique de titulaire au moment de sa retraite;
- ne s'être jamais vu refuser le titre de Professeur émérite en raison de la faiblesse du rendement de ses activités de recherche;
- vouloir poursuivre des activités de recherche ou de formation reconnues par l'INRS et qui lui sont permises par des organismes subventionnaires.

### **6. PROCESSUS DE NOMINATION**

#### **6.1 DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature pour ce titre honorifique est soumis, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à l'attention du Responsable des affaires professorales par un ou plusieurs Professeurs, étant entendu que le candidat ne peut présenter lui-même son dossier. Seul un dossier complet peut être soumis au Comité de sélection. Le dossier de candidature ni tout document constituant le dossier de candidature ne peut être rédigé ou préparé par quiconque contre rémunération.

Évalué à la lumière des critères énoncés à l'article 6.4, le dossier de candidature au titre de Professeur émérite comporte qu'un seul exemplaire original des documents suivants :

- une lettre de présentation signée par le ou les Professeurs et justifiant le caractère exceptionnel de la candidature;
- trois lettres de recommandation signées par des pairs externes n'étant pas en relation de partenariat ou de collaboration ni devant toute autre situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;

- un curriculum vitae mettant en évidence le caractère exceptionnel et marquant des réalisations; et
- tout document émanant de tiers (étudiants, personnel de recherche ou administratif, collègues, etc.) déposé spécifiquement au soutien du dossier de candidature eu égard au critère d'évaluation énoncé au paragraphe g) de l'article 6.4.

## **6.2 COMITÉ DE SÉLECTION**

Le Comité de sélection détient le pouvoir exclusif de procéder à l'examen et à la sélection des candidatures. Il détermine ses propres règles de procédure de même que la pondération des critères d'évaluation énoncés à l'article 6.4.

Les candidatures retenues par le Comité de sélection sont ensuite soumises à la Commission des études et de la recherche.

## **6.3 NOMINATION**

Le titre honorifique est attribué à la suite d'une décision du comité des dirigeants sur la recommandation de la Commission des études et de la recherche.

Le titre de Professeur émérite doit conserver son caractère d'exception. Le caractère exceptionnel de l'attribution de ce titre honorifique se reflète dans le très faible nombre de titulaires. Ainsi, il peut arriver qu'un appel de candidatures ne donne lieu à aucun nouveau récipiendaire.

Le comité des dirigeants peut retirer à son titulaire, sans droit d'appel, le titre honorifique qui lui a été décerné si celui-ci ne respecte plus les conditions et modalités d'utilisation du titre honorifique ou pour tout autre motif raisonnable.

## **6.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Le Comité de sélection analyse tout dossier de candidature au titre de Professeur émérite et il formule à la Commission des études et de la recherche une recommandation fondée sur l'ensemble des critères suivants :

- a) le rendement exceptionnel du candidat dans les activités de recherche;
- b) la contribution importante du candidat à la formation et l'encadrement d'étudiants et du personnel de recherche;
- c) la qualité des activités d'animation scientifique réalisées par le candidat;
- d) la contribution considérable au rayonnement de l'INRS et de la discipline scientifique du candidat;
- e) les actions structurantes du candidat pour l'INRS;
- f) la notoriété intellectuelle du candidat démontrée par l'impact spécifique des concepts scientifiques diffusés et valorisés et la portée générale de l'œuvre scientifique du candidat; et
- g) l'engagement concret du candidat dans la promotion des valeurs éthiques et civiques à travers sa pratique professionnelle.

## **7. CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU TITRE HONORIFIQUE**

L'utilisation du titre de Professeur émérite est soumise aux conditions et modalités suivantes :

- a) le Professeur émérite se fait ambassadeur de l'INRS. L'INRS en valorisera le statut et le rôle dans certaines activités institutionnelles qu'il organise ou auxquelles le Professeur émérite participe;
- b) le titre de Professeur émérite n'accorde aucun droit additionnel à son titulaire, n'étant pas un signataire autorisé de l'INRS au sens du *Règlement sur l'exercice des pouvoirs* (Règlement 9). Il ne peut engager l'INRS à ce titre envers des tiers;
- c) le Professeur émérite qui se prévaut de droits que pourrait lui consentir un organisme subventionnaire doit se conformer aux documents normatifs de l'INRS et collaborer avec l'INRS de sorte que l'INRS puisse respecter ses propres obligations envers un tel organisme subventionnaire;
- d) le titre de Professeur émérite est attribué à vie à son titulaire, sous réserve du dernier alinéa de l'article 6.3;
- e) selon les disponibilités, et à la suite d'une entente avec le directeur du Centre concerné, le Professeur émérite peut, pour des besoins spécifiques, avoir accès aux locaux du Centre et aux services qui y sont offerts;
- f) le titulaire du titre de Professeur émérite est inscrit comme tel sur la liste du personnel de l'INRS;
- g) le Professeur émérite doit respecter la *Politique relative aux statuts de professeurs associés, invités et honoraires*;
- h) les cartes d'affaires, la signature électronique et l'ensemble des outils de représentation que le Professeur émérite utilise dans le cadre de ses relations professionnelles peuvent porter la mention du titre honorifique dont il est titulaire.

## **8. MISE À JOUR**

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

La Directive entre en vigueur dès son adoption par la Commission des études et de la recherche.